

**NATIONS
UNIES**

IT-03-67-PT
D10 - 1/15768 BIS
25 July 2007

AJ



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 22 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **22 novembre 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE À LA COMMUNICATION DE COMPTES RENDUS DE DÉPOSITIONS ANTÉRIEURES SOUS FORME D'ENREGISTREMENTS AUDIO

Le Bureau du Procureur

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemer
Mme Melissa Pack
Mme Joanne Motoike

L'Accusé (assurant lui-même sa défense)

Vojislav Šešelj

Les Conseils d'appoint de l'Accusé

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie du document n° 139 (*Submission No. 139*¹) (le « Document »), par lequel l'Accusé demande la traduction écrite dans sa propre langue des pièces dont l'Accusation sollicite l'admission en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »).

2. La demande de l'Accusé se rapporte à la requête de l'Accusation aux fins d'admission, en application de l'article 92 *bis* du Règlement, de comptes rendus de dépositions et de déclarations écrites au lieu et place d'un témoignage oral (*Prosecution Motion for Admission of Transcripts and Written Statements in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis*), requête accompagnée d'annexes confidentielles et partiellement *ex parte*, déposée le 6 mars 2006 dans sa version traduite². Dans sa requête, l'Accusation demande le versement au dossier des témoignages antérieurs et « pièces à conviction correspondantes » - photographies comprises - de 32 témoins, de 23 déclarations écrites et des documents y afférents, et de cinq déclarations de deux personnes décédées (les « pièces relevant de l'article 92 *bis* »). Les pièces susmentionnées se trouvent dans les annexes confidentielles A, C et E et les annexes confidentielles et *ex parte* B et D jointes à la requête de l'Accusation.

3. Le 8 mars 2006, l'Accusé a reçu : a) les conclusions de l'Accusation exposées dans la requête relative à l'article 92 *bis* du Règlement ; b) un CD contenant les pièces relevant de l'article 92 *bis* qui n'ont pas été déposées *ex parte* ; et c) des copies papier des pièces relevant de l'article 92 *bis* qui n'ont pas été déposées *ex parte*, à savoir 14 classeurs.

4. L'Accusé a renvoyé les 14 classeurs qui contenaient les pièces relevant de l'article 92 *bis* à l'exception de quelque 400 pages³. Les pages qu'il n'a pas renvoyées étaient en serbo-croate. Il a également renvoyé le CD en se fondant sur sa décision de ne pas utiliser d'ordinateur⁴.

5. Les seules pièces qui n'ont pas été fournies à l'Accusé sous forme écrite et dans sa propre langue étaient les comptes rendus de dépositions faites dans le cadre d'autres affaires. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que la demande de l'Accusé visant

¹ *Submission No. 139*, 13 mars 2006. Voir aussi compte rendu d'audience (« CR »), p. 554 à 558.

² La requête de l'Accusation est datée du 24 janvier 2006.

³ Voir procès-verbal, 15 mars 2006.

⁴ *Submission No. 139*, p. 1. Voir aussi CR, p. 556 et 557. Les photographies ont également été renvoyées « car elles ne peuvent être utilisées en tant qu'éléments de preuve sans une version des faits en serbe ». Voir *Submission No. 139*, p. 1.

à recevoir la traduction écrite dans sa propre langue des pièces relevant de l'article 92 *bis* est en réalité une demande en vue d'obtenir la version serbo-croate de ces comptes rendus. La version anglaise des comptes rendus se trouve aux annexes A et B jointes à la requête de l'Accusation. L'annexe B étant *ex parte*, la demande de l'Accusé portait initialement sur les comptes rendus des dépositions des 12 témoins figurant à l'annexe A.

6. Cependant, à la suite de la Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, par laquelle la Chambre a ordonné à l'Accusation de ne présenter aucun moyen de preuve se rapportant à cinq lieux de crimes donnés, notamment Brčko, Bijeljina et Bosanski Šamac⁵, sept témoins sur les 12 susmentionnés ne seront, selon toute probabilité, pas cités à comparaître. Par conséquent, la demande de l'Accusé concerne les comptes rendus des dépositions des cinq témoins figurant à l'annexe A.

7. L'Accusation n'a pas déposé de réponse au Document. À la conférence de mise en état du 4 juillet 2006, l'Accusation a informé le juge de la mise en état qu'elle avait les enregistrements audio en serbo-croate des comptes rendus figurant à l'annexe A de sa requête, lesquels pouvaient être mis à la disposition de l'Accusé⁶. Ces enregistrements audio ont été communiqués à l'Accusé sur CD le 24 juillet 2006, mais l'Accusé en a refusé réception.

8. La question de la communication des comptes rendus sous forme d'enregistrements audio a de nouveau été soulevée à la conférence de mise en état du 8 novembre 2006. L'Accusé semblait avoir changé d'avis ; tout en formulant les mêmes objections que par le passé, il a également déclaré qu'il n'écouterait que des enregistrements sur cassette audio⁷.

9. De plus, la Chambre de première instance note qu'au moment où l'Accusé a présenté sa demande, seule la première requête de l'Accusation aux fins d'admission de pièces en application de l'article 92 *bis* du Règlement avait été déposée. Depuis lors, l'Accusation a déposé plusieurs autres requêtes aux fins d'admission de comptes rendus de dépositions de témoins, pour lesquels se pose la même question⁸. La présente décision vaut également pour ces autres requêtes⁹.

⁵ Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, 8 novembre 2006.

⁶ CR, p. 555 et 556.

⁷ CR, p. 760 et 761.

⁸ *Prosecution's Addendum and Corrigendum to " Prosecution's Motion for Admission of Transcripts and Written Statements in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis "*, with Confidential Annex, 2 octobre 2006 ; *Prosecution's Second Motion for Admission of Written Statements and Transcripts, with Confidential and Ex Parte Annexes*, 2 octobre 2006 ; *Prosecution's Addendum to " Prosecution's Second Motion for Admission of*

II. EXAMEN

10. Dans le Document, l'Accusé soutient qu'il a le « droit absolu » de recevoir les copies papier de tous les documents « car un document, au sens propre du terme, n'est considéré comme tel que s'il est écrit¹⁰ ». L'Accusé déclare aussi qu'il est « disposé à accepter des photographies et des enregistrements vidéo sur vidéocassettes au titre de témoignages, mais que l'informatique, moyen de manipulation par excellence, ne présente pas le moindre intérêt [pour lui]¹¹ ». À la conférence de mise en état du 4 juillet 2006, l'Accusé s'est opposé à ce que les pièces relevant de l'article 92 *bis* lui soient communiquées sous forme d'enregistrements audio. Il a ainsi déclaré : « on invente toujours des moyens d'entraver la préparation de ma défense. Voici maintenant des enregistrements audio. Impossible d'écouter tout cela. Ces pièces doivent être communiquées sur papier [...] [Q]ue suis-je censé faire? Passer un an à écouter tous les enregistrements qu'ils vont me communiquer ? Imaginez combien d'heures cela va nécessiter et combien d'heures par jour on peut consacrer à une écoute attentive¹² ».

11. À la conférence de mise en état du 8 novembre 2006, l'Accusé a réitéré les objections qu'il avait formulées à propos des enregistrements audio, alléguant que procéder à l'écoute de très longs comptes rendus prendrait un temps considérable et qu'il était malaisé de passer en revue les pièces et d'en dégager les passages pertinents lorsque les comptes rendus se présentent sous cette forme. Cependant, l'Accusé a également déclaré qu'il ne refusait pas par principe de recevoir des pièces sous forme d'enregistrements audio¹³. Lorsque le Président de la Chambre de première instance lui a demandé s'il était « fermement opposé à recevoir ou à ce que [lui] soient communiquées des pièces sous forme d'enregistrement audio », l'Accusé a répondu :

Written Statements and Transcripts », with Confidential and Partly Ex Parte Annexes, 16 octobre 2006 ; *Prosecution's Additional Addendum and Corrigendum to "Prosecution's Motion for Admission of Transcripts and Written Statements in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis"* », with Confidential Annexes, 17 octobre 2006 ; *Prosecution's Submission of the Expert Report of Ewa Tabeau pursuant to Rule 94 bis and Motion for the Admission of Transcripts pursuant to Rule 92 bis (D)*, 13 juillet 2006 ; *Prosecution's Submission of the Expert Report of Colonel Ivan Grujić pursuant to Rule 94 bis and Motion for the Admission of Transcripts pursuant to Rule 92 bis (D)*, 14 juillet 2006 ; et *Prosecution's Submission of the Expert Report of Professor Dr Davor Strinović pursuant to Rule 94 bis and Motion for the Admission of Transcripts pursuant to Rule 92 bis (D)*, 13 juillet 2006.

⁹ Il est toutefois à noter qu'il a été statué sur la demande intitulée *Prosecution's Submission of the Expert Report of Ewa Tabeau pursuant to Rule 94 bis and Motion for the Admission of Transcripts pursuant to Rule 92 bis (D)*, datée du 13 juillet 2006, à la conférence de mise en état tenue le 8 novembre 2006. Voir CR, p. 773.

¹⁰ *Submission No. 139*, p. 1.

¹¹ *Ibidem*.

¹² CR, p. 557.

¹³ CR, p. 751 et 752.

[À] priori, je ne suis pas opposé à ce que certaines pièces me soient également communiquées sous forme d'enregistrements audio, mais il faut que je puisse matériellement les exploiter. Je n'y suis pas catégoriquement opposé. Je peux les recevoir sous forme d'enregistrements audio et vidéo dans la mesure où je peux m'en accommoder huit heures par jour au maximum, car il est impossible de se concentrer plus longtemps. S'il s'agit de documents écrits, je peux avancer beaucoup plus vite, je peux travailler bien plus vite¹⁴.

12. L'Accusé a également déclaré :

Les enregistrements électroniques sont une chose et les enregistrements audio en sont une autre. Je refuse de recevoir quoi que ce soit sous forme électronique, mais je ne refuse pas les enregistrements audio s'il s'agit de cassettes que l'on écoute sur un lecteur de cassettes. Je refuse tout ce qui a trait aux ordinateurs car je refuse de m'en servir et je le dis catégoriquement. Je veux bien recevoir des enregistrements audio mais vous devez évaluer combien de temps une personne normale peut consacrer à les écouter et combien de temps il faut pour écouter tout cela.

[...]

Je consens seulement à recevoir des enregistrements classiques sur cassette car je refuse catégoriquement tout ce qui a trait aux ordinateurs et je ne changerai pas d'avis. Je n'accepterai rien qui soit lié à l'informatique¹⁵.

13. La première question que la Chambre de première instance doit trancher ici est celle de savoir si, en l'espèce, la communication d'enregistrements audio de comptes rendus en application de l'article 66 A ii) du Règlement est possible, étant donné que pour satisfaire à l'obligation de communication de pièces au sens de cet article, l'Accusé doit pouvoir utiliser ces pièces de façon efficace. La seconde question que la Chambre examinera est celle de savoir si l'Accusé est en droit de recevoir les pièces sur cassettes seulement et non sur CD.

14. En ce qui concerne la première question, dans sa Décision relative au mode de communication des pièces, la Chambre de première instance a précisé :

¹⁴ CR, p. 752 et 753. Voir aussi p. 760 où l'Accusé déclare : « [L'Accusation] a essayé de me remettre 232 enregistrements audio sur disquettes et c'est pourquoi je les ai refusées. Faites le calcul. Pour 12 500 pages, même sous forme de cassettes audio, combien faudra-t-il de temps pour tout écouter? ».

¹⁵ CR, p. 760 et 761.

L'objectif principal de la communication des pièces est de permettre à l'Accusé d'être informé du dossier à charge pour qu'il puisse préparer sa défense. Cet objectif est compromis lorsque les pièces sont communiquées sous une forme qui rend impossible ou excessivement difficile leur utilisation de manière efficace.

[...]

La question cruciale est de savoir si la communication des pièces sous forme électronique porte atteinte ou non au principe d'équité. La Chambre de première instance considère qu'aucune injustice n'en résulte dès lors qu'une assistance raisonnable et nécessaire est fournie à l'Accusé pour lui permettre de consulter les pièces communiquées sous forme électronique, de les retrouver et, de façon générale, de les exploiter efficacement¹⁶.

15. En particulier, les pièces peuvent être communiquées en application de l'article 66 A ii) du Règlement sous forme d'enregistrements audio, pour veiller à ce que l'Accusé dispose de ces pièces dans une langue qu'il comprend¹⁷.

16. L'Accusé assure lui-même sa défense et ne parle aucune des langues de travail du Tribunal. De plus, les enregistrements audio en question sont très nombreux. Afin de veiller à ce que la mise à disposition des comptes rendus sous forme d'enregistrements audio ne porte pas préjudice à l'Accusé, il faut que celui-ci dispose d'un temps suffisant pour les écouter avant de déposer ses conclusions en réponse aux requêtes de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations écrites¹⁸.

17. Ce « temps suffisant » doit être déterminé au vu des circonstances de l'espèce¹⁹. Le temps que les organes de défense des droits de l'homme ont jugé « suffisant » pour permettre

¹⁶ Décision relative au mode de communication des pièces, 4 juillet 2006, par. 10 et 12.

¹⁷ Voir *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Décision orale, CR, p. 4993 à 4999, 30 juillet 2004 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, Décision relative aux demandes conjointes de traduction du mémoire préalable au procès et de certaines requêtes, présentées par la Défense, 24 mai 2006, par. 16 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, Décision relative à la demande conjointe présentée par la Défense à la Chambre de première instance la priant d'ordonner au Greffier de fournir à la Défense les comptes rendus d'audience, en B/C/S, de deux affaires qui ont été portées devant le Tribunal international, 6 mars 2006, p. 5 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la traduction de documents, 17 janvier 2006, p. 2.

¹⁸ Selon l'article 21 4) b) du Statut du Tribunal, un accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

¹⁹ Affaire *Öcalan c. Turquie*, CEDH, requête n° 46221/99, Arrêt, 12 mai 2005 (l'« Arrêt Öcalan »), par. 138 à 148 ; Affaire *G.B. c. France*, CEDH, requête n° 44069/98, Arrêt, 2 octobre 2001, par. 60 à 70 ; Affaire *Kremsow c. Autriche*, CEDH, requête n° 12350/86, Arrêt, 21 septembre 1993 (l'« Arrêt Kremsow »), par. 45

à un accusé de préparer sa défense varie sensiblement, notamment en fonction de la nature de l'affaire et de la quantité de pièces²⁰.

18. À cet égard, la Chambre de première instance fait observer que l'un des objectifs principaux à l'origine des dispositions du Règlement qui permettent l'admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions faites dans d'autres affaires est de contribuer au déroulement rapide du procès. Dans le cas présent, les demandes d'admission de comptes rendus risquent, étant donné que l'Accusé doit disposer d'un temps suffisant pour examiner ces comptes rendus, d'entraîner des retards pendant le procès, ce qui va à l'encontre du but recherché. Par conséquent, la Chambre de première instance estime que l'Accusation devrait réexaminer les comptes rendus dont elle demande l'admission, dans l'optique d'une réduction notable de leur nombre. Plus les comptes rendus seront longs, plus la Chambre de première instance devra accorder de temps à l'Accusé pour écouter les enregistrements. L'Accusation devrait également envisager si certains témoins, pour lesquels elle demande l'admission de comptes rendus, pourraient déposer à l'audience. L'Accusation est également engagée à envisager les incidences de la présente décision sur l'ordre de comparution de ses témoins si, par exemple, plusieurs témoins dont les dépositions ont fait l'objet de comptes rendus déposent ensuite à l'audience.

19. Outre le temps suffisant qui doit lui être accordé, il est manifeste que l'Accusé doit disposer des moyens nécessaires pour écouter les enregistrements audio. Une lettre du 10 novembre 2006 adressée par le Greffe à l'Accusé, dont la traduction lui a été communiquée le même jour, comprend les éléments suivants :

- une « offre permanente » de mise à disposition soit d'un ordinateur de bureau équipé du matériel et des logiciels nécessaires, soit d'un lecteur de CD ou DVD relié à un téléviseur pour lui permettre d'écouter les CD,

à 50 ; Affaire *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, CEDH, requêtes n°7819/77 ; 7878/77, Arrêt, 28 juin 1984 (l'« Arrêt *Campbell et Fell* »), par. 98 ; Affaire *Harward c. Norvège*, CCPR, communication No. 451/1991, document de l'ONU CCPR/C/51/D/451/1991, 16 août 1994 (les « Constatations *Harward* »), par. 9.5.

²⁰ Affaire *Twalib c. Grèce*, CEDH, requête n° 24294/94, Arrêt, 9 juin 1998 (une période de moins d'une heure a été jugée suffisante pour examiner le dossier) ; Arrêt *Campbell et Fell* (une journée pour étudier les « avis de rapport » et cinq jours pour se préparer à l'audience ont été jugés suffisants) ; Arrêt *Kremsow* (trois semaines pour examiner les observations du procureur général sur les moyens de cassation (« croquis ») ont été jugées suffisantes) ; *Mayzit v. Russie*, CEDH, App. No. 63378/00, *Judgment*, 20 janvier 2005 (un mois et une semaine pour examiner le dossier ont été jugés suffisants) ; Constatations *Harward* (six semaines pour préparer le procès ont été jugées suffisantes) ; Arrêt *Öcalan* (20 jours pour examiner 17 000 pages ont été jugés insuffisants).

- une offre d'assistance technique de la part du personnel du quartier pénitentiaire des Nations Unies pour lui permettre d'utiliser efficacement les pièces qui lui sont communiquées sous forme d'enregistrements audio,
- il lui est demandé d'indiquer à l'assistant administratif du quartier pénitentiaire des Nations Unies quels équipements il souhaiterait recevoir.

20. La Chambre de première instance estime qu'il est opportun de fournir à l'Accusé les enregistrements audio des comptes rendus de dépositions à condition qu'un temps suffisant lui soit accordé pour les examiner et qu'il reçoive l'assistance raisonnable et nécessaire lui permettant de les exploiter efficacement. La Chambre de première instance note que l'Accusé s'est montré disposé à consacrer chaque jour un temps relativement long (huit heures) à l'écoute des cassettes audio²¹.

21. En plus des offres d'assistance contenues dans la lettre du 10 novembre 2006, divers équipements et la formation nécessaire pour les utiliser ont déjà été proposés à l'Accusé afin de lui permettre de prendre connaissance des enregistrements audio²². Compte tenu des propositions d'assistance qui lui ont déjà été faites et de l'« offre permanente » contenue dans la lettre du 10 novembre 2006, la Chambre de première instance estime qu'une assistance raisonnable et nécessaire est actuellement fournie à l'Accusé pour lui permettre d'utiliser efficacement les enregistrements audio. La Chambre engage vivement l'Accusé à accepter les enregistrements audio qui lui sont remis et à faire usage des facilités proposées ; c'est l'Accusé qui assume la responsabilité de toute conséquence découlant de son refus des enregistrements audio et/ou des équipements et de l'assistance qui lui sont proposés²³.

22. La seconde question que la Chambre de première instance doit trancher concerne le support sur lequel les enregistrements audio peuvent être communiqués à l'Accusé. La Chambre fait observer que, comme il est précisé dans la lettre du 10 novembre 2006 adressée par le Greffe à l'Accusé, les cassettes audio ne sont plus utilisées au Tribunal et que les enregistrements audio sont uniquement disponibles sur bandes audionumériques, lesquelles sont ensuite converties en CD. La Chambre rappelle que la communication de pièces sous

²¹ CR, p. 753.

²² Voir, par exemple, la lettre adressée à l'Accusé par M. van de Vliet, Chef du Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention, 13 juillet 2006, dans laquelle M. van de Vliet précise que le Greffe avait proposé d'installer un ordinateur de bureau dans la cellule de l'Accusé et de lui fournir toute la formation nécessaire, et avait renouvelé cette proposition à l'Accusé.

²³ Voir aussi CR, p. 773.

forme électronique est possible dès lors qu'« une assistance raisonnable et nécessaire » est fournie à l'Accusé²⁴. Il s'ensuit manifestement que les enregistrements audio peuvent être communiqués à l'Accusé sous forme de CD, à condition qu'il reçoive l'assistance raisonnable et nécessaire pour les exploiter. Au paragraphe précédent, la Chambre a jugé qu'une telle assistance est actuellement fournie à l'Accusé. En outre, un lecteur de CD ou DVD a été proposé à l'Accusé et celui-ci n'a donc pas besoin de se servir d'un ordinateur pour écouter les enregistrements. En conséquence, son objection à la communication d'enregistrements électroniques parce qu'il refuse d'utiliser un ordinateur n'est pas fondée.

III. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Chambre de première instance,

REJETTE la demande formulée dans le Document,

DIT que les enregistrements audio peuvent être communiqués à l'Accusé sur CD à condition qu'il reçoive l'assistance raisonnable et nécessaire pour exploiter ces pièces efficacement,

ENJOINT à l'Accusation d'informer la Chambre de première instance, au plus tard le 4 décembre 2006, de ses réflexions sur :

- a) l'examen des comptes rendus dont elle demande l'admission dans l'optique d'une réduction notable de leur nombre, et
- b) la question de savoir si certains témoins pour lesquels elle demande l'admission de comptes rendus pourraient déposer à l'audience,

²⁴ Décision relative au mode de communication des pièces, 4 juillet 2006, par. 10 et 12.

INVITE l'Accusation à envisager les incidences de la présente décision sur la présentation de ses moyens, y compris l'ordre de comparution des témoins, et à informer la Chambre de première instance en conséquence.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance I

/signé/
Alphons Orié

Le 22 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]